



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n ° 2011320-0002

**signé par Claude GIRAULT Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
le 16 Novembre 2011**

**Yvelines
Services de la préfecture des Yvelines
Direction de la réglementation et et des élections**

arrêté de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2011 imposant à la société EMTA des modifications des conditions de post-exploitation de son ancien centre de stockage de déchets non dangereux situé à Triel sur Seine



Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2011320-0002/DRE

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, au réseau de collecte des eaux de ruissellement, au réseau de captage et de destruction du biogaz, au maintien en sécurité et à l'entretien de l'ancienne décharge située à Triel-sur-Seine le long de la RN190 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site EMTA de Triel sur Seine ;

Vu le dossier relatif à la demande de modification des conditions de post-exploitation du site de Triel-sur-Seine transmis par la société EMTA en février 2011 ;

Vu le dossier de demande de dérogation concernant les espèces protégées déposé par la société EMTA en mars 2011 dans le cadre de l'aménagement de la couverture du site de Triel-sur-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 octobre 2011 ;

Vu le courrier reçu le 24 octobre 2011 par lequel la société EMTA indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2011 ;

Considérant que les éléments fournis par la société EMTA indiquent que des améliorations peuvent être effectuées sur ce site en matière de gestion des eaux de ruissellement, gestion du biogaz, et intégration paysagère, en procédant en particulier à la mise en place d'un réseau complémentaire de captage du biogaz, et à un réaménagement de la couverture du site ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de réalisation des travaux nécessaires aux améliorations visées, et de prescrire les modalités de réaménagement décidées ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

.../...

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions relatives aux espèces protégées qui seront fixées par arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction de la demande de dérogation relative aux interdictions visant les espèces protégées, demande déposée par la Société EMTA le 30 mars 2011.

Les zones concernées par le dossier de demande de dérogation relative aux interdictions visant certaines espèces protégées sont identifiées sur le plan en annexe au présent arrêté.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation de dérogation, l'aménagement de la couverture sur ces zones est effectué selon le phasage présenté par la société EMTA dans son dossier.

Sur les autres zones, non concernées par le dossier de demande de dérogation susmentionné, l'aménagement de la couverture de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel-sur-Seine peut être engagé dès notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 9 « sécurité et entretien du site » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 est modifié comme suit :

« l'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par l'exploitant est empêché par un portail adapté fermé à clé implanté sur la voie d'accès dénommée Chemin des Graviers ».

Article 3

L'article 2.2 « nature et fréquence des analyses » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 est modifié comme suit :

« La fréquence des analyses réalisées sur des échantillons prélevés dans les piézomètres visés à l'article 2.1 est semestrielle pendant la durée des travaux d'aménagement du site, respectivement en périodes de basses et de hautes eaux. A l'issue de ces travaux d'aménagement, cette fréquence devient annuelle.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère en charge de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de la société EMTA.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes de référence en vigueur. En particulier, le prélèvement d'échantillon est effectué dans la mesure du possible après purge d'au moins trois fois le volume du piézomètre.

Ces analyses portent sur les paramètres définis ci-après :

- pH,
- matières en suspension (MES),
- DCO,
- DBO5,
- NH_4^+ ,
- Conductivité,
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cadmium,
- Fer,
- Mercure.

La présence de fibres d'amiante dans les échantillons prélevés dans les 3 piézomètres précités est contrôlée annuellement.

Le niveau d'eau dans chaque piézomètre est relevé à l'occasion de chaque prélèvement d'échantillon.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 10 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux souterraines, la société EMTA en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et propose un renforcement du programme de surveillance visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires ».

Article 4

L'article 3 « surveillance des eaux de surface » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 est modifié comme suit :

« La société EMTA met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles, qui comprend des analyses semestrielles pendant la durée des travaux d'aménagement du site, puis annuelles ensuite, réalisées sur des échantillons d'eau prélevés aux points suivants :

- dans l'étang aux Moines,
- dans la Seine respectivement en amont et en aval du site,
- à l'exutoire dans la Seine de la canalisation enterrée située sous le chemin de la commune, qui assure l'écoulement gravitaire d'une partie des eaux de ruissellement issues des fossés internes et périphériques du site.

L'implantation précise des différents points de prélèvements est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère en charge de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de la société EMTA.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- pH,
- matières en suspension (MES),
- DCO,
- DBO5,
- NH_4^+ ,
- Conductivité,
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cadmium,
- Fer,
- Mercure.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de la société EMTA.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 10 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux de surface, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et propose un renforcement du programme de surveillance visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires. »

L'ensemble des autres prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 de suivi post-exploitation du site demeure applicable.

Article 5 – Procédures et consignes

La société EMTA identifie les zones, les équipements, les paramètres, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser toute dérive dans les opérations réalisées susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme ou l'environnement.

La société EMTA met en place les procédures ou consignes contribuant au respect des dispositions du présent arrêté, et au déroulement des différents travaux liés à l'aménagement du site en toute sécurité (notamment protocole de sécurité, plan de circulation, autorisations de conduite, port des équipements de protection individuelle, formation du personnel, contrôle des organes de sécurité, procédure d'évacuation en cas de problème, ...).

Ces procédures ou consignes sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Amélioration du réseau biogaz

Dès notification du présent arrêté, la société EMTA procède à la modification du réseau de captage du biogaz par la mise en place d'un réseau complémentaire en ceinture périphérique du massif de déchets de 35 puits verticaux reliés à la torchère par des collecteurs aériens. Des vannes de réglage de dépression et de prises d'échantillons sont situées sur chaque collecteur secondaire, au niveau de son raccordement au collecteur aérien.

Des nappes de drainage du biogaz sont également installées dans les zones les plus éloignées des drains ou puits afin de capter les éventuelles émanations diffuses de biogaz. Ces nappes sont placées au dessus de la couverture initiale et avant la pose du remblai d'apport, elles sont raccordées aux collecteurs périphériques.

La société EMTA prend les dispositions nécessaires pour limiter ou compenser dans les meilleurs délais la gêne olfactive qui pourrait être engendrée par les travaux d'aménagement du réseau de biogaz.

La société EMTA met également en place les moyens nécessaires afin de limiter au maximum toute libération et manipulation de matériaux pouvant contenir de l'amiante lors des forages des nouveaux puits de captage de biogaz. En outre, ces forages ne doivent pas engendrer d'épandage d'eau ou de boue potentiellement polluée.

Les déchets excavés lors de ces travaux sont conditionnés (big bags ou autre) dès leur excavation, puis sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Au niveau des puits créés, une couverture est reconstituée avec de l'argile là où elle aura été dégradée, du fait des forages. L'étanchéité de chaque puits créé est assurée par un cône argileux.

Article 7 – Aménagement

La société EMTA procède à l'aménagement de la couverture du site en procédant à la mise en place d'un remblai de matériaux, et à l'aménagement des voies d'accès et voies internes au site tel que proposé dans le dossier transmis en février 2011.

Une bande d'exclusion où aucun apport de remblai n'est effectué, est préservée le long du site côté Seine, sur une largeur d'au moins 50 mètres, ainsi que le long du côté Nord de l'étang aux Moines sur une largeur variant de 2 à 20 mètres environ suivant la topographie, et le long de son côté Est sur une largeur d'environ 50 mètres (cf. plan en annexe).

Article 8 – Phasage des apports en remblai

Sauf contrainte nouvelle que la société EMTA devra indiquer à l'inspection des installations classées, la première zone objet du réaménagement est la partie Sud du site (54 ha).

Un maximum de 3 610 000 tonnes de matériaux (soit 2 255 000 m³ environ) sont amenées sur cette zone.

La deuxième phase de l'aménagement concerne la zone Nord dite « entrée de ville » (14,5 ha).

Un maximum de 590 000 tonnes de matériaux (soit 370 000 m³) sont amenées sur cette zone.

Avant le début des travaux de réaménagement de la zone Nord du site, un merlon paysager (en forme de « L ») de 5 mètres de haut environ, et de 260 mètres de long environ, est mis en place dans cette zone : en parallèle à la RD190 à l'Est le long du Chemin Vieux, et à la RD1 en limite Nord-Est du site le long du Chemin de la Commune, dans l'objectif de constituer une protection acoustique des zones riveraines au site à cet endroit, et de constituer également une protection visuelle. En tout état de cause, les matériaux utilisés pour constituer ce merlon respectent les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Au total un maximum de 4 200 000 tonnes (soit 2 625 000 m³ en considérant une densité de matériaux de 1,6 t/m³) sont apportées sur le site.

La durée des travaux de réaménagement du site ne peut excéder 6 ans, en prenant en compte les travaux de plantation en vue de la revégétalisation.

Article 9 – Horaires d'ouverture en phase de chantier

Les matériaux sont reçus sur le site du lundi au vendredi hors jours fériés, de 7h à 18h.

La mise en œuvre de l'aménagement se fait dans les mêmes périodes horaires.

Le portail d'entrée du site est maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture.

En dehors de ces heures d'ouverture, le site fait l'objet d'une surveillance.

Article 10 - Affichage

Un panneau d'information est affiché à proximité de l'entrée du site pendant toute la durée des travaux d'aménagement.

Il indique :

- la mention « installation classée »,
- le nom de la société EMTA,
- l'adresse de la société,
- l'objet des travaux d'aménagement,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires encadrant les conditions de réalisation de ces travaux d'aménagement,
- les jours et heures d'ouverture,
- la limite de vitesse fixée à 30 km/h sur site,
- l'interdiction aux personnes non autorisées,
- le numéro de téléphone des services de secours à appeler en cas de besoin.

Le panneau est en matériaux résistant, les inscriptions sont indélébiles.

Article 11 – Dispositions générales d'organisation

Tous les aménagements nécessaires à la mise en place d'une base vie pour le personnel se font par apports de matériaux (aucun déblaiement n'est effectué). L'alimentation en eau et en électricité de cette base vie est effectuée de façon autonome. Les eaux usées de la base vie sont collectées au moyen

d'une fosse septique régulièrement entretenue. Les déchets occasionnés au niveau de la base vie, ou du fait du chantier d'aménagement sont régulièrement collectés et évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Un parking pour les véhicules du personnel et des visiteurs est aménagé à l'entrée du site (une dizaine de places).

Aucun stockage de produit potentiellement polluant n'est effectué en dehors de rétention suffisamment dimensionnée.

L'approvisionnement en fuel des engins est effectué par remplissage en bord à bord avec présence d'un dispositif de rétention en cas de fuite d'hydrocarbure.

Les déchets générés lors des travaux de remblaiement sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} Titre IV, Livre V du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

Article 12 – Nature des matériaux admissibles

Les matériaux pouvant être utilisés pour le remblaiement du site sont :

- des déchets de terres et pierres (code déchet : 20 02 02),
- des déchets de construction et de démolition tels que :
 - des terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code déchet : 17 05 04),
 - des boues de dragage (code déchet : 17 05 06) avec une siccité supérieure ou égale à 30%,
 - des bétons (code déchet : 17 01 01),
 - des briques (code déchet : 17 01 02),
 - des tuiles et céramiques (code déchet : 17 01 03),
 - des mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (code déchet : 17 01 07),
 - des mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (code déchet : 17 03 02),
- des résidus de centrales à béton (loupés de fabrication par exemple), ou refus de fabrication de modules en béton (parpaing, mur en L par exemple) (code déchet : 10 13 14).

Sont exclus des matériaux pouvant être admis, les déchets tels que :

- déchets contenant une forte proportion de verre,
- déchets contenant de l'amiante,
- déchets ménagers et assimilés,
- déchets industriels banals et dangereux,
- déchets présentant un risque explosif et/ou inflammable,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- déchets non pelletables,
- déchets radioactifs,
- déchets à risques infectieux et notamment les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 13 – Origine des matériaux

La société EMTA privilégie, dans la mesure, du possible l'apport des matériaux par voie fluviale.

Les matériaux proviennent de la région Ile de France, ainsi que des départements de l'Eure (27), de la Seine Maritime (76), de l'Oise (60) et de l'Eure et Loir (28).

Article 14 – Procédure d’acceptation préalable

Les matériaux répertoriés en annexe 1 au présent arrêté sont admissibles sans réalisation de la procédure d’acceptation préalable.

Les matériaux à base d’enrobés bitumineux (code déchet 17 03 02) font cependant l’objet d’un test pour s’assurer qu’ils ne contiennent pas de goudron.

En outre, les matériaux répondant aux catégories listées en annexe 1 mais provenant de sites pollués, ou les matériaux pour lesquels existe une présomption de pollution, ne peuvent être acceptés qu’après déroulement de la procédure d’acceptation préalable.

Tout matériau, en dehors de la liste en annexe 1 au présent arrêté, ne peut être admis sur le site qu’après délivrance par la société EMTA au détenteur de ce matériau d’un certificat d’acceptation préalable.

Avant d’admettre un matériau sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, la société EMTA demande au détenteur de ce matériau une information préalable comportant toutes les informations utiles sur la nature, la provenance de ce matériau, le nom et les coordonnées du détenteur des matériaux, ainsi que la quantité concernée.

Au vu des informations communiquées par le détenteur et au vu des résultats d’analyses réalisées par ce dernier ou par la société EMTA, ou par tout laboratoire attestant du respect des critères d’admission fixés par le présent arrêté, la société EMTA délivre au détenteur un certificat d’acceptation préalable.

La procédure d’acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux par un essai de lixiviation pour les paramètres listés au tableau 1 de l’annexe 2 du présent arrêté, ainsi qu’une analyse sur matière brute pour les paramètres listés au tableau 2 de l’annexe 2.

Le test de lixiviation à appliquer est le test défini par la norme NF EN 12457-2 (ou toute autre norme en vigueur la remplaçant).

Seuls les matériaux respectant les critères définis en annexe 2 pourront être admis.

Tout mélange de matériaux dans le but d’atteindre une conformité aux seuils établis en annexe 2 est interdit. La société EMTA devra pouvoir en justifier à tout moment.

La validité d’un certificat d’acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

La société EMTA tient en permanence à jour et à la disposition de l’inspection des installations classées le recueil des informations préalables et des certificats d’acceptation préalables, ainsi que des éventuels refus d’acceptation préalable qu’elle a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

Les informations préalables et les certificats d’acceptation préalable sont conservés par l’exploitant pendant trois années suivant leur date d’expiration.

Article 15 – Contrôle en réception

Avant d’être admis, tout matériau fait l’objet d’une vérification des documents d’accompagnement du chargement.

Un contrôle visuel des matériaux est réalisé à l’entrée du site par la société EMTA, lors du déchargement et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l’absence de matériau non autorisé. Le déchargement est interdit sans vérification préalable du contenu et en l’absence du représentant de la société EMTA.

En cas d’acceptation des matériaux sur le site, la société EMTA délivre un accusé réception au détenteur de ces matériaux entrant sur lequel sont mentionnés les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du détenteur des matériaux et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l’adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé identifiant le type de matériaux entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste des déchets figurant à l’annexe II de l’article R541-8 du code de l’environnement,
- la quantité de matériaux admise,

- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, la société EMTA communique au préfet du département, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de matériaux refusés,
- l'origine des matériaux,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du détenteur des matériaux et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé identifiant le type de matériaux entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les matériaux indésirables sont évacués vers des exutoires adaptés et dûment autorisés.

Article 16 – Registre d'admission

La société EMTA tient à jour un registre d'admission dans lequel est consigné chaque chargement de matériaux présenté sur site. Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de réception, la date de délivrance au détenteur des matériaux de l'accusé réception de ceux-ci, et la date de mise en place des matériaux,
- l'origine des matériaux,
- le libellé identifiant le type de matériaux entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- le volume des matériaux entrant, ou la masse des matériaux estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 – Mise en place des matériaux

La zone de mise en dépôt de chaque lot de matériaux est enregistrée et consignée sur un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan coté en plan et en altitude est tenu à jour. Il permet d'identifier les zones où sont mis en place chaque lot de matériaux.

La mise en place du remblai respecte les conditions suivantes :

- la méthode de mise en place des matériaux permet de garantir l'absence d'endommagement de la couverture pré-existante aux travaux de remblaiement ;
- la surface en cours de remblaiement est limitée à environ 1 hectare à la fois ;
- les matériaux qui présentent les teneurs les plus élevées en fluorures, chlorures, sulfates, ou fraction soluble sont disposés à la base du remblai et uniquement au droit des zones où se trouve le massif de déchets historique.

Il s'agit des matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

| Matériaux ne pouvant pas être mis en place en surface du remblai | |
|---|--|
| Paramètre | Fourchette des teneurs maximales Exprimée en mg/kg de matière sèche |
| Chlorure | 800 à 2 400 |
| Fluorure | 10 à 30 |
| Sulfate | 1 000 à 3 000 |
| Fraction soluble | 4 000 à 12 000 |

- les matériaux mis en place sont compactés au fur et à mesure de leur mise en place ;
- une pente constante de 0,5% est appliquée sur le remblai en tout point afin de permettre un écoulement des eaux de ruissellement vers les exutoires finaux que sont la Seine et l'Étang aux Moines (selon le plan fourni en annexe 3) ;
- une épaisseur d'au moins 50 cm de matériaux présentant les caractéristiques suivantes est mise en place sur toute la surface du remblai (couche supérieure du remblai) :

| Paramètre | Teneurs maximales Exprimée en mg/kg de matière sèche |
|------------------|---|
| Chlorure | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate | 1 000 |
| Fraction soluble | 4 000 |

- une épaisseur d'environ 30 cm de terre végétalisable est mise en place au dessus de l'ensemble du remblai (couverture finale).

L'ensemble de la zone aménagée atteint une côte maximale de + 37 NGF.

Les pistes d'accès réalisées à l'intérieur du site, sont effectuées à l'aide de matériaux dont les caractéristiques de résistance, en particulier, permettent de conférer aux pistes une portance suffisante au trafic de véhicules et d'engins.

La société EMTA tient à jour un cahier de suivi des travaux de remblaiement permettant de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions du présent article. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 – Prévention des nuisances et des pollutions accidentelles

Article 18.1 – Circulation

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et les déplacements des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

Article 18.2 – Poussières et émissions

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 18.3 – Prévention des nuisances sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Le chantier d'aménagement est conduit de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

La société EMTA fait réaliser 3 mois après le début des travaux d'aménagement, puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores générées par les travaux sur site, par un organisme habilité, et aux emplacements choisis judicieusement à cet effet.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait la société EMTA, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées, la société EMTA présente les mesures correctives qu'elle propose pour satisfaire les prescriptions de l'arrêté ministériel précité.

Article 18.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables sauf lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale de fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 18.5 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 19 – Rapports d'avancement des travaux

Tous les ans à compter du démarrage des travaux, la Société EMTA adresse à Monsieur le Préfet des Yvelines un rapport d'avancement des travaux d'aménagement du site de Triel-sur-Seine, précisant :

- les zones aménagées,
- les zones en cours d'aménagement,
- les quantités de matériaux admises et les quantités remblayées depuis le début des travaux,
- l'évaluation des quantités de matériaux restant à mettre en place,
- les quantités de matériaux mis en place présentant des teneurs en chlorures, ou fluorures, ou sulfates, ou fraction soluble comprises dans les fourchettes maximales définies à l'article 17 du présent arrêté,
- la part de matériaux affrétés par voie fluviale et par voie routière,
- la planification mise à jour des travaux,
- les faits marquants de l'année écoulée, ou les difficultés rencontrées.

Ce rapport d'avancement des travaux est transmis en même temps que le rapport annuel relatif au suivi post-exploitation du site requis par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°05.173/DUEL du 1^{er} décembre 2005.

Article 20 – Aménagement paysager réalisé et suivi

Au niveau de la zone Nord « entrée de ville », la hauteur de terre végétalisable est adaptée en fonction du type de plantation prévue.

Seuls des végétaux ne produisant pas de fruits comestibles (ou susceptibles d'être consommés), et présentant des racines traçantes ou superficielles peuvent être plantés.

La société EMTA assure un suivi régulier de l'aménagement réalisé sur le site, et en particulier de l'aménagement paysager durant toute la durée du suivi post-exploitation du site, avec en particulier l'entretien périodique de l'ensemble des plantations mises en place.

Article 21 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel sur Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 22: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire du Triel sur Seine, le directeur départemental de la sécurité des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Claude Girault

ANNEXE 1

Liste des matériaux admissibles
pour la réalisation du remblai de réaménagement du site de Triel-sur-Seine
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 14 du présent arrêté
préfectoral

| CODE DECHET (*) | DESCRIPTION (*) |
|------------------------|--|
| 17 01 01 | Béton |
| 17 01 02 | Briques |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses |
| 20 02 02 | Terres et pierres |

(*) annexe II à l'article R.514-8 du Code de l'environnement

ANNEXE 2

Critères à respecter pour l'admission de matériaux soumis à la procédure d'acceptation préalable

Tableau 1 : paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr Total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure | 2 400 |
| Fluorure | 30 |
| Sulfate (*) | 3 000 |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (**) | 500 |
| FS (fraction soluble) (***) | 12 000 |

(*) Si le matériau ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 4500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 18000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le matériau ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le matériau peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le matériau ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le matériau peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Tableau 2 : paramètres à analyser sur matière brute et valeurs limites à respecter

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (*) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) (**) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

(**) « PCB indicateurs »

